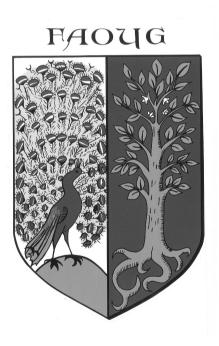
Règlement sur

la taxe communale de séjour



Edité en décembre 2007

Objet - champ d'application

Article premier.

Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite « taxe communale de séjour » que la Commune de Faoug perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

But de la taxe

Article 2.

La taxe communale de séjour est destinée à financer les installations ou activités d'accueil et d'animation créées pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante à ceux-ci.

Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour couvrir des frais de publicité ou de promotion touristique, ou de dépenses communales.

Assujettissement

Article 3.

Sont astreints au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'article suivant :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions, caravanes, autocaravanes, bateaux dans les ports ou tous autres établissements analogues, ainsi que dans les chalets, appartements et chambres;
- b) les propriétaires de logement de vacances (villas, maisons, chalets, appartements, studios, etc.) pour leur propre séjour et celui de leurs hôtes.

Exonération

Article 4.

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans la Commune de Faoug ;
- b) la parenté en ligne directe des personnes visées sous lettre a) ci-dessus, lorsqu'elle séjourne au domicile de ces dernières;
- c) les personnes indigentes ;
- d) les aides de ménage au pair :
- e) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service ;
- f) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;
- g) les enfants âgés de moins de 16 ans révolus accompagnant leurs parents ;
- h) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur(s) maître(s).

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Taux de la taxe

Article 5.

La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) <u>Fr. 2.30</u> par nuitée et par personne dans les hôtels et autres établissements similaires et chez les particuliers s'il s'aoit d'un séiour pavant:
- b) <u>Fr. 1.50</u> par nuitée et par personne logeant en caravane, autocaravane, bateau avec cabine, etc :
- c) Fr. 115.-- forfaitairement par année, par caravane et autocaravane ;
- d) Fr. 75.-- forfaitairement par année, par bateau avec cabine ;
- e) <u>Fr.190.--</u> forfaitairement par année pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et / ou celui de leurs hôtes.

Encaissement

Article 6.

Les personnes qui exploitent un établissement désigné à l'art. 3, perçoivent les taxes dues par leurs hôtes pour le compte de la Commune à laquelle ils répondent du paiement de la taxe. La Municipalité ou l'organe désigné par elle, peut en tout temps exercer les contrôles nécessaires.

Sur les formules ad hoc qui leur sont remises à cet effet par la Municipalité, les personnes susmentionnées reportent les indications relatives à la perception de la taxe.

Ces formules ainsi que le produit des taxes doivent parvenir à la Municipalité :

- a) 2 fois par année, à fin juin et à fin décembre ;
- b) au plus tard à l'échéance de la facture pour les propriétaires et les locataires.

La Municipalité veille à ce que ces délais soient respectés.

Elle peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens de l'art. 6) ci-dessus.

Comptabilité

Article7.

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Après déduction de frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité communale.

Responsabilité de la Municipalité

Article 8.

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Responsabilité du Conseil communal

Article 9.

Le Conseil communal est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre du rapport de gestion et des comptes.

Infraction

Article 10.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Soustraction des taxes

Article 11.

Les soustractions de taxes seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Recours

Article 12.

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux.

Exécution

Article 13.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par le Conseil d'Etat. Il remplace et annule celui du ler janvier 1995.

Ainsi adopté paŋ la Municipalité de Faoug dans sa séance du 13 novembre 07.

Le Syndio



La Secrétaire

Ch. Vevre

Ainsi adopté par le Conseil communal de Faoug dans sa séance du 04 décembre 07.

Le Président

Ch, Gujer

La Secrétaire

Rose

Ch. Roduit

Approuvé par le Chef de Département du Développement Economique :

faissume, le 11 décembre 2007

5